



# Règlement du Kino Kabaret d'Arkaös

## Article 1

### Définition et objectifs

Alinéa 1. Un Kino Kabaret est un événement collaboratif, créatif et non compétitif qui réunit des cinéastes, des acteurs, des musiciens, des artistes visuels et d'autres créateurs pour produire des courts-métrages en un temps limité, généralement en une semaine ou moins.

Alinéa 2. Le Kino Kabaret d'Arkaös vise à encourager la créativité et l'innovation en cinéma, à favoriser la collaboration entre les artistes, offrir une alternative à la production de films traditionnelle, promouvoir les talents locaux et offrir une expérience enrichissante pour les participant-es.

## Article 2

### Conditions

Alinéa 1. Le Kino Kabaret d'Arkaös est ouvert à tou·tes, réalisateur·rices professionnel·les ou amateur·rices ; technicien·nes du cinéma, des cinéastes, des acteurs·rices, des musicien·nes, costumier·ères, maquilleur·euses, des artistes visuels et d'autres créateur·rices.

Alinéa 2. Le·la participant·e doit être âgé·e au minimum de 13 ans révolu·es pour participer au Kino Kabaret. **Si le·la participant·e est mineur·e**, les parents doivent vérifier que celui·celle-ci est bien couvert·e par la responsabilité civile du chef de famille.

Alinéa 3. En raison de la participation qui croît d'année en année, les réalisateur·rices inscrit·es peuvent faire l'objet d'une sélection, opérée par le comité. Un dossier de candidature pourrait être demandé dans ce cas précis. Le comité favorise dans un premier temps les réalisateur·rices qui participent pour la première fois au Kino Kabaret. Les candidatures écartées seront bien évidemment remboursées dans leur totalité. Cette sélection se fait au plus tard, un mois avant l'événement.

Alinéa 4. Les participant·es s'engagent à être présent·es toute la durée du Kino Kabaret. Cependant, en fonction des inscriptions, si des places restent libres, nous pouvons accepter d'autres participant·es sur des temps plus courts et au besoin adapter les tarifs d'inscription (cette option n'est pas privilégiée).



## Article 3

### Inscription

Alinéa 1. L'inscription doit être faite via le site internet [arkaos.ch](http://arkaos.ch) sur la page de l'événement. Une fois l'inscription enregistrée, vous recevrez un courriel de confirmation d'inscription.

Alinéa 2. Les frais de participation sont de CHF 125.- pour les réalisateur·rices. Tous les autres participant·es paient le montant de CHF 95.-. Ce montant inclut l'hébergement pour la durée du Kino Kabaret, ainsi que les repas du premier soir au dernier jour midi. Aucun remboursement n'est possible, si un·e personne participant·e ne désire pas dormir sur place.

Alinéa 3. Pour toute personne participant·e du Kino Kabaret 2023, une désinscription sans frais est possible jusqu'à la date indiquée sur la politique de remboursement disponible sur la page internet du Kino Kabaret. Après cette date, le billet n'est plus remboursé ni échangé. Pour des raisons majeures d'empêchement de participation, le billet sera renouvelé pour l'édition suivante.

Alinéa 4. En cas de renvoi d'une personne lors du Kino Kabaret, aucun remboursement de l'inscription n'est effectué.

## Article 4

### Lieu et déplacement

Alinéa 1. Le Kino Kabaret d'Arkaos se déroule en Valais central. Cependant, la zone/lieu de tournage et d'hébergement sont tenus secret jusqu'au premier soir du Kino Kabaret.

Alinéa 2. Un lieu de rendez-vous est transmis par mail à tous les participant·es 10 jours avant le début de l'événement. Ce lieu de rendez-vous sera accessible en transport en commun. Les déplacements jusqu'au lieu de rendez-vous sont à la charge des participant·es. Tous déplacements supplémentaires du lieu de rendez-vous jusqu'au lieu de vie sont pris en charge par l'organisateur.

Alinéa 3. Le lieu d'hébergement est en général pourvu de dortoir. Il est nécessaire que les participant·es prennent leurs affaires personnelles à cet effet (sac de couchage, taie d'oreiller, linge de bain). Une liste récapitulative des affaires à prendre vous sera envoyé 10 jours avant le début de l'événement.

Alinéa 4. L'organisateur favorise le déplacement à pied dans la zone de tournage. Des déplacements avec véhicule sont toutefois possibles et parfois nécessaires. Le comité encourage les participant·es véhiculés par leur propre véhicule à l'utiliser comme moyen de transport durant le Kino Kabaret pour d'éventuels déplacements.

Alinéa 5. Les véhicules utilisés bénéficieront d'un remboursement de 0.70 ct par km, preuve à l'appui (décompte km début du Kino Kabaret – fin du Kino). Le véhicule doit cependant



être utilisé entre la zone de tournage et l'hébergement. Tout autre déplacement est exclu du remboursement. Les frais de parking sont également remboursés (preuve à l'appui).

## Article 5

### Participation

Alinéa 1. Les participant-es s'engagent à être présents toute la durée du Kino Kabaret.

Alinéa 2. Les réalisateurs-rices considérés comme des chefs de projet sont libres de recruter du monde dans leur équipe respective une fois que tout le monde est réuni, soit le premier soir du Kino Kabaret. Les participant-es peuvent transiter d'un projet à l'autre en fonction de leur temps et des demandes durant les 4 jours.

Alinéa 3. L'organisateur peut se réserver le droit de prendre toute décision si un-e réalisateur-riche ne respecte pas son cahier des charges ou crée des conflits avec des autres membres du Kino Kabaret. Ceci équivaut également pour les participant-es. Le cas le plus extrême est le renvoi de la personne du Kino Kabaret.

Alinéa 4. Chaque réalisateur-riche s'engage à remettre au Kino Kabaret au moins une œuvre cinématographique. Les conditions de la remise de l'œuvre sont spécifiées dans le document « Charte du réalisateur-riche et règles à respecter ». Le-la réalisateur-riche s'engage à les respecter.

Alinéa 5. La participation au Kino Kabaret d'Arkaös emporte l'adhésion des participant-es au présent règlement.

Alinéa 6. Les participant-es s'engagent à respecter les lieux de vie et le matériel mis à disposition par l'association Arkaös. Toute détérioration quelconque devra être prise par l'assurance RC du-de la participant-e.

### Diffusion

Alinéa 7. Une projection publique est proposée généralement deux semaines après le Kino Kabaret.

Alinéa 8. Les œuvres proposées peuvent être chargées soit directement par l'organisateur sur la page Youtube d'Arkaös soit, si c'est son souhait, sur la page Youtube du réalisateur-riche en mode non-répertorié jusqu'à la fin de la projection publique du Kino Kabaret d'Arkaös.

Alinéa 9. Il est interdit de montrer l'œuvre au public avant la projection publique du Kino Kabaret d'Arkaös. Après cette projection, la diffusion de l'œuvre est ouvertement autorisée.



Alinéa 10. L'association Arkaös invite les réalisateur-rices de courts-métrages à venir présenter leur œuvre au public et aux médias ainsi qu'à participer à une discussion avec le public après la projection.

Alinéa 11. Le Kino Kabaret étant un événement non compétitif, aucun prix n'est décerné. Il est à noter que si des cadeaux de remerciement sont décidés, ceux-ci ne sont pas de nature pécuniaire, mais ils sont décernés en nature et dans l'esprit du festival.

## Article 6

### Droit d'auteur

Le-la réalisateur-riche accorde à l'association Arkaös le droit de reproduction de photos ou d'extraits (3 minutes maximum) sans contrepartie, ceci à des fins promotionnelles dans le respect des règles et les limites usuelles.

Alinéa 1. Par sa participation et pour les besoins exclusifs d'Arkaös, le-la réalisateur-riche autorise l'association Arkaös à reproduire et à représenter son œuvre audiovisuelle.

Le droit de reproduction comprend:

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous les procédés techniques connus et inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au cessionnaire tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuelle ou future.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'impliquent la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

Le droit de représentation comprend:

- droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre notamment lors des séances de projections publiques et de la cérémonie de projection.
- droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données de l'association.
- droit d'autoriser la représentation sur l'ensemble des supports de communication d'Arkaös, d'extraits ou de résumés de l'œuvre audiovisuelle, qu'ils soient visuels ou sonores, sous réserve du droit moral du-de la réalisateur-riche.
- droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation des extraits de l'œuvre (images fixes, sur les réseaux sociaux internet).



- droit de garder une copie de l'œuvre envoyée en vue d'un archivage.

Alinéa 2. Ces droits sont cédés pour les seuls besoins de l'association Arkaos, et pour une durée indéterminée à compter de l'inscription au Kino Kabaret. Aucune autre utilisation de ces droits, de quelque nature que ce soit, ne sera faite par l'association Arkaos sans l'autorisation préalable des réalisateur·rices.

Alinéa 3. Le·la réalisateur·rice garantit que son œuvre est originale et qu'il détient les droits d'auteur s'y référant. Dans le cadre d'adaptations d'œuvres littéraires non tombées dans le domaine public ou d'utilisation d'images d'archives audiovisuelles, le·la réalisateur·rice devra fournir toutes les indications nécessaires sur les autorisations obtenues ou non.

Le·la réalisateur·rice garantit que son œuvre ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et en particulier les dispositions relatives à la contrefaçon. Les réalisateur·rices de films qui intègrent dans la bande son de leurs œuvres des musiques provenant d'enregistrements vendus dans le commerce, soit de disques d'illustration musicale ou d'enregistrements personnels doivent, conformément à la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, obtenir au préalable l'autorisation d'utilisation des auteurs et des producteurs de phonogrammes. Les réalisateur·trices doivent indiquer, d'une part, si les musiques originales sont libres de droit ou si les droits ont été acquis sous licence et, d'autre part, s'ils ont obtenu les autorisations préalables pour les musiques du commerce incorporées à l'œuvre (cf. formulaire d'inscription).

En cas de réponse négative relative aux autorisations, le·la réalisateur·trice engage son entière responsabilité concernant l'ensemble des autorisations et garantit à l'association Arkaos une jouissance paisible des droits cédés que contre tout recours intenté par un organisme de perception des droits en cas de diffusion de l'œuvre à l'occasion et pour les besoins de l'association Arkaos. L'organisateur est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement.

## Article 7

### Acceptation

Alinéa 1. En cas de problèmes indépendants de la volonté des organisateurs, l'association Arkaos se réserve le droit d'annuler ou d'apporter toute modification utile aux dates, lieux, programmes ou modalités d'organisation du concours et/ou de l'événement de la projection.

Alinéa 2. L'inscription au Kino Kabaret implique l'acceptation sans réserve de tous les termes du présent règlement de participation ainsi que l'acceptation de la "Charte du réalisateur·rice et règles à respecter".

Le for juridique se trouve à Sierre.



En cas de doute, la version française de ce document fait foi.

Sierre, mai 2023.